DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 16 AOUT 2016

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
Tél :04.56.59.49.76
Fax :04.56.59.49.96
:
:

Arrêté de mise à jour de classement

N° DDPP-ENV-2016-08-10

Société VACHEZ Industrie

à SALAISE SUR SANNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment supprimant les rubriques n°1220, n°1411 et n°1432 et créant les rubriques n°4725, n°4310 et n°4734 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-4688 du 26 mai 1975 autorisant la société S.O.F.E.R.N.E.T à exploiter une installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de SALAISE SUR SANNE, 126 route nationale 7 ;

VU le donné acte de changement d'exploitant délivré le 15 octobre 1999 à la société VACHEZ Industrie pour la reprise des activités de la société S.O.F.E.R.N.E.T ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-07840 du 1er septembre 2008 délivrant à la société VACHEZ Industrie, pour une durée de six ans, l'agrément n° PR 38 00038 D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de SALAISE SUR SANNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 du 8 juin 2015 de mise à jour de classement des activités de la société VACHEZ Industrie ;

VU la demande d'antériorité de la société VACHEZ Industrie en date du 6 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes, en date du 15 juin 2016 ;

VU le courrier du 20 juillet 2016 de transmission du projet d'arrêté de mise à jour de classement à la société VACHEZ Industrie ;

CONSIDERANT que compte tenu des modifications réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ;

CONSIDERANT que le site reste soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2713-1, n°2718-1 à enregistrement pour la rubrique n°2712-1-b et à déclaration pour la rubrique n°2714-2 ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N°75-4688 du 26 mai 1975 susvisé sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être modifiées ;

CONSIDERANT par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques et ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le tableau de classement des activités du site visé à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2015 du 8 juin 2015, réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société VACHEZ Industrie sur son site implanté 126 route nationale 7 sur la commune de SALAISE SUR SANNE, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUES	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de metaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : Supérieure ou égale a 1 000 m²	Zone 1* : 80 m² de métaux non ferreux à forte valeur ajoutée (cuivre, laiton...). Zone 3* : 594 m² de métaux non ferreux (aluminium...) en bennes. Zone 6* : 552 m² de métaux ferreux dont 300 m² de VHU. Zone 7*: 40 m² de ferrailles de réemploi. Zone 10* : 390 m² de tournures acier. S totale : 1656 m²	**A**
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t	Zone 2* : 35 tonnes de batteries dans un bac de 40 m³ sur une surface couverte de 15 m².	**A**

2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : B) supérieure ou égale a 100 m² et inférieure à 30 000 m²	Zone 6* : 300 m² de carcasses de VHU non dépollues. Zone 8* : 40 m² d'une installation de dépollution. Zone 11* : 100 m² de VHU non dépollues S totale : 440 m².	**E**
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois a l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal a 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.	Zone 4 : 88 m² de stockage compose de 200 m³ de cartons et 4 bennes de 30 m³ de déchets issus du tri sélectif (150 m³ maxi). Zone 5 : 700 m² de stockage bois, DIB (850 m³ maxi). Zone 14 : 88m² de stockage cartons.	**D**
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m²	Zone 9 : 650 m² d'aire de stockage de gravats. Zone 13 : 480 m². composée de 3 bennes de déchets non dangereux issus du tri sélectif.	**NC**
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1.A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m³ 2. Pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m3.	Zone 7 : 2 containers de pneumatiques de 30 m³.	**NC**

4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Zone 12 : 9 bouteilles d'oxygène soit 606 kg	**NC**
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Zone 12 : 9 bouteilles de propane soit 315 kg.	**NC**
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Zone 1 : une cuve de GNR de 1500 litres Zone bureau : une cuve de fioul de 1000 litres.	**NC**

A : Autorisation ; **E** : Enregistrement ; **DC** : Déclaration avec contrôle périodique ; **D** : déclaration ; **NC** : Non classé.

ARTICLE 2 – Les prescriptions techniques particulières de l'arrêté préfectoral N°75-4688 du 26 mai 1975 demeurent applicables au site.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site internet des services de l'état en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VACHEZ Industrie.

Fait à Grenoble, le 16 août 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Patrick LAPOUZE